

VD_FINDINFO Faillite / 2010 / 26 vom 20. Mai 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-05-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Faillite___2010___26

FR: VD_FINDINFO Faillite / 2010 / 26 du 20 mai 2010

IT: VD_FINDINFO Faillite / 2010 / 26 del 20 maggio 2010

Regeste

OUVERTURE DE LA FAILLITE, INSOLVABILITÉ | 174 al. 2 LP

Erwägungen

E. 26

ad art. 174 LP ; TF 5A_529/2008 du 25 septembre 2008 ; TF 5P.129/2006 du 30 juin 2006 ; TF 5P.456/2005 du 17 février 2006 ; TF 5P.80/2005 du 15 avril 2005). S'il ne doit pas prouver sa solvabilité de manière stricte, le débiteur ne peut toutefois se contenter de simples allégations, mais doit fournir des indices tels que les récépissés de paiements, des justificatifs de moyens financiers à sa disposition, des listes de ses débiteurs, un extrait du registre des poursuites, des comptes annuels récents avec bilan intermédiaire, cette liste n'étant pas exhaustive. Il faut examiner concrètement la situation du débiteur, par comparaison entre ses actifs et ses passifs. Des difficultés momentanées de trésorerie, même si elles amènent un retard dans le paiement des dettes, ne sont pas à elles seules un indice d'insolvabilité. A l'inverse, l'absence de poursuite en cours n'est pas une preuve absolue ; elle constitue toutefois un indice sérieux de la capacité du débiteur de s'acquitter de ses engagements échus, en particulier lorsqu'il s'agit d'une personne physique (CPF, 2 octobre 2008/483 ; CPF, 13 juin 2002/229). Le poursuivi doit en principe établir qu'aucune requête de faillite dans une poursuite ordinaire ou dans une poursuite pour effet de change n'est pendante contre lui et qu'aucune poursuite exécutoire n'est en cours (Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 44 ad art. 174 LP). La cour de céans s'est toutefois montrée plus large en admettant selon une jurisprudence aujourd'hui bien établie que lorsqu'un concordat paraît possible d'office, au sens de l'art. 173a al. 2 LP, on doit considérer que le recourant paraît au moins suffisamment solvable pour qu'il soit fait application de l'art. 174 al. 2 LP, cela lorsque la dette a été payée ou la requête de faillite retirée, même si des poursuites (parfois nombreuses) sont en cours (CPF, 12 mars 2009/82 ; CPF, 10 décembre 2009/433). Le but visé par l'art. 173a al. 2 LP est de substituer un concordat à la faillite chaque fois que cela est possible, notamment en présence d'une entreprise viable, en particulier lorsqu'il s'agit de sauver des places de travail (Gilliéron, op. cit., n. 14 ad art. 173a LP ; Cometta, op. cit. n. 7 ad art. 173 LP). En l'espèce, il est constant que de nombreuses poursuites exécutoires sont en cours. Le nombre et la nature des poursuites ne plaident pas en faveur d'une inattention ou d'un manque de liquidités passager, mais plutôt en faveur d'une cessation des paiements. Des commandements de payer non frappés d'opposition, émanant de la TVA, de la caisse AVS et de la caisse d'allocations familiales ont été notifiés au recourant depuis le mois de novembre 2009, certains pour des montants de quelques centaines de francs et même inférieurs à 200 francs. Si le recourant établit avoir réglé des poursuites pour plus de 22'500 fr. le 24 février 2010, il n'indique pas la provenance des fonds qui lui ont permis d'effectuer

ce paiement. On ignore en particulier s'il a dû emprunter cet argent. Quant au montant des poursuites encore en cours, exécutoires ou non frappées d'opposition, il s'élève encore à 42'599 francs 65. On constate cependant que le recourant a payé les poursuites susceptibles de déboucher sur une faillite. Il est sous le coup d'une saisie de salaire de 1'500 fr. par mois qui permet de payer les cotisations sociales arriérées au stade de la saisie à des créanciers qui ne peuvent obtenir la faillite (cf. 43 LP) et qui touchent probablement davantage de cette manière que dans le cadre d'une faillite. L'entreprise du recourant a par ailleurs dégagé un bénéfice en 2009 de 30'000 fr. en chiffres ronds, grâce à une augmentation substantielle du chiffre d'affaires, bénéfice qui est prometteur si on le compare à la perte de 50'000 fr. de l'exercice précédent. Le recourant s'acquitte par ailleurs des salaires de son ouvrier et de son apprenti. Selon le récapitulatif des montants déjà facturés en 2010, additionnés aux travaux et aux commandes en cours, on arrive à un total de 180'000 fr. en chiffres ronds, de sorte que le recourant peut espérer réaliser en 2010 un chiffre d'affaires de l'ordre de celui réalisé en 2009 et par conséquent dégager un bénéfice. Certes, les chiffres 2010 émanent du recourant lui-même, mais comme ils sont dans la lignée de ceux de 2009, ils constituent un indice de la viabilité de l'entreprise. Dans ces conditions, on peut en définitive admettre que la solvabilité du recourant apparaît plus vraisemblable que son insolvabilité. La seconde condition posée par la loi pour annuler la faillite est ainsi également réalisée. IV. Le recours doit en conséquence être admis et le jugement de première instance annulé en ce sens que la faillite de K. _____ n'est pas prononcée. Il doit être confirmé pour le surplus, c'est-à-dire en ce qui concerne les frais de première instance, la décision du premier juge étant justifiée. Les frais de deuxième instance du recourant doivent être arrêtés à 300 francs. Il ne sera pas alloué de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.